

Mairie de Draguignan



Département du Var

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-253

OBJET : Service Jeunesse - Séjour « mer » à Saint-Raphaël du 19 au 23 juillet 2021 pour les 13/17 ans

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de DPVa,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-195 en date du 23 décembre 2014 fixant les tarifs d'inscription pour les ateliers découverte du service jeunesse de la commune de Draguignan ;

Considérant la mise en place d'un séjour à 83700 Saint Raphaël du 19 au 23 juillet 2021 pour 14 Jeunes de 13 à 17 ans, encadrés par 4 animateurs diplômés de la commune de Draguignan, déclaré sous le n° d'habilitation 0830062SV001920 de la D.D.C.S. ;

Considérant la proposition faite par UFCV PACA CENTRE DE VACANCES DU HAUT PEYRON ;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La passation d'une convention avec le prestataire – UFCV PACA CENTRE DE VACANCES DU HAUT PEYRON – sis boulevard JEAN DORAT 83700 SAINT-RAPHAËL – pour l'hébergement en chambre confort en pension complète du 19 après midi au 23 juillet 2021 après le repas de midi pour un groupe de 14 jeunes âgés de 13 à 17 ans et 4 animateurs. Le montant global de la prestation s'élève à 4 478,08€.

Article 2 : Le coût prévisionnel du séjour, hors frais de personnel, est fixé à 5 906,58 € et se répartit comme suit :

- participation des familles	1 428,00 €
- participation de la ville	4 478,58 €

Les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget principal de l'exercice 2021 de la section de fonctionnement Fonction 422 - Code gestionnaire 42.

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le 2 juin 2021

ID : 083-218300507-20210602-21_253-CC

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le

- 2 JUIN 2021



Richard STRAMBIO


Maire de Draguignan
Président de DPVa